Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
Palatine France Emploi Durable

Identifiant d'entité juridique :
969500LWHQK6JR34MP67

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : %**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** %

☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 75% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Il cherche à investir dans des sociétés qui ont les meilleures pratiques en termes sociaux et qui contribuent aux enjeux du développement durable définis par les Nations Unies.

Un indicateur de référence a été défini pour mesurer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales de ce produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Plusieurs indicateurs de durabilité sont utilisés pour la mesure de la promotion des caractéristiques sociales et environnementales du produit financier :

- **Note ESG** : Elle applique une approche « Best-in-Class » qui repose sur 6 critères :
  - La politique ressources humaines : respect du droit du travail, gestion des carrières et des retraites, plans de formation, gestion des restructurations, promotion du dialogue social, santé et sécurité de l'emploi, actionnariat salarié, publication d'indicateurs sociaux, gestion des sous-traitants.
  - Les mesures de protection de l'environnement : identification des impacts, existence de reporting environnementaux prenant en compte le suivi des procédures et les améliorations apportées, certification ISO 14001, éco-conception des produits, impacts liés aux cycles de vie des produits et services, bilan carbone, maîtrise des consommations d'énergies, maîtrise de la pollution locale, maîtrise des impacts sur l'eau et de sa consommation, exposition aux réglementations, gestion des déchets, analyse du cycle de vie, présence d'équipes dédiées, protection de la biodiversité.
  - L'éthique des affaires : lutte contre la corruption, gestion des contrats, sécurité des produits ou des services, rappels ou interdictions de produits, relations durables et engagement avec les clients et les fournisseurs, respect du droit de la concurrence, image de qualité et de fiabilité.
  - La gouvernance de l'entreprise : composition des Conseils d'administration ou de surveillance, niveaux de transparence, mécanismes de contrôle et d'audit, droits des actionnaires, structure du capital.
  - Les relations avec la société civile : promotion du développement économique et social du territoire d'implantation ou autre, impact sociétal des produits et services, actions caritatives, humanitaires, sanitaires.
  - Le respect des droits humains : respect des droits humains, des normes de l'Organisation Internationale du Travail, absence de discrimination, de travail forcé ou des enfants.

- Elle est complétée par un indicateur global de suivi des performances sociales, un **score emploi** noté sur 5. Ce score a été choisi pour sa dimension très large qui s'appuie sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs. Les critères quantitatifs comptent pour 75% du score et sont équipondérés entre eux, les critères qualitatifs comptent pour 25%. Les thèmes considérés par le score sont les suivants :
  1. Création/destruction d'emplois en France - 33% : Cet indicateur est calculé en considérant les variations de l'effectifs au cours des 3 dernières années en France. Elles sont ensuite appréciées comparativement à la moyenne sectorielle sur la même période. Enfin, le taux de disponibilité des données liées à l'effectif vient remonter ou diminuer la note.
  2. Accessibilité à l'emploi - 33%
     - Insertion des jeunes - 1/3 : La mesure de la contribution de l'entreprise à l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi s'appuie sur la part de jeunes et d'apprentis dans les effectifs et la variation de cette catégorie de salarié d'une année à l'autre. Elle est complétée par l'étude de la politique sociale de l'entreprise, la présence ou non de mesure promotion des jeunes au sein de l'entreprise.
     - Maintien dans l'emploi des séniors - 1/3 : La contribution de l'entreprise au maintien en emploi des seniors est déterminée en fonction de la part que ces personnes représentent dans l'effectif au cours de l'année N, de la comparaison de cette part avec l'année N-1. La présence d'une politique sociale spécifique peut améliorer le score de contribution de même que la transparence de l'entreprise sur ces indicateurs.
     - Intégration des personnes en situation de handicap - 1/3 : La contribution de l'entreprise à l'emploi des personnes en situation de handicap est déterminée en fonction de la part que ces personnes représentent dans l'effectif au cours de l'année N, de la comparaison de cette part avec l'année N-1. Le respect du minimum légal et la présence d'une politique sociale spécifique peut améliorer le score de contribution de même que la transparence de l'entreprise sur ces indicateurs.
  3. Qualité des politiques RH : 33%
     - Parité femmes / hommes - ¼ : Pour mesurer la parité femmes / hommes au sein de l'entreprise, le score s'appuie sur la part de femmes au conseil d'administration, la part de femmes au comité exécutif, la part de femmes dans le top management, l'écart d'effectif entre les femmes et les hommes au sein du management et l'Index femmes – hommes. Le

score attribue également une part de ses points sur des critères plus qualitatifs, il considère si l'entreprise publie les écarts de salaires entre les femmes et les hommes et si elle a une politique RH qui promeut la parité.

- Santé et sécurité et stabilité de l'emploi - ¼ : La capacité de l'entreprise à garantir un environnement de travail stable et sécuritaire à ses employés est estimé en fonction du taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, de l'ancienneté moyenne des employés, du taux d'emploi permanents, et du taux de turnover. La politique de prévention de la santé et sécurité au travail de l'entreprise est aussi considérée, de même que sa transparence sur les données précitées.
- Formation des collaborateurs - ¼ : La capacité de l'entreprise à accompagner ses salariés dans l'évolution de leurs carrières au travers de son offre de formation est mesurée en fonction du nombre d'heures de formation moyen par employé, de la part du budget de la masse salariale consacré à la formation et de la qualité de la stratégie de formation de la politique RH. L'existence d'un questionnaire de mesure de la satisfaction des salariés fait l'objet de l'attribution de points bonus. Enfin, le taux de disponibilité des données précités est considéré.
- Partage de valeur - ¼ : La capacité de l'entreprise à partager sa valeur avec ses employés est estimée en fonction du montant de capital détenu par les salariés au cours de l'année étudiée, du salaire moyen par employé et de sa variation par rapport à l'année N-1, du ratio d'équité entre les salaires des dirigeants et des salariés et du comparatif de l'évolution de la masse salariale par rapport à l'évolution des dividendes entre N-1 et N. Le score considère également si l'entreprise dispose d'avantages sociaux spécifiques et le taux de disponibilité des indicateurs précités.

4. Impact sur la qualité de vie des populations locales & des employés de la chaine d'approvisionnement – BONUS
   - Engagements sur 6 ODD sociaux : Les ODDs considérées sont les ODDs les plus en lien avec les caractéristiques sociales promues par ce produit financier, c'est-à-dire :
     - L'ODD 1 : Pas de pauvreté
     - L'ODD 3 : Bonne santé et bien-être
     - L'ODD 4 : Education
     - L'ODD 5 : Egalité des sexes
     - L'ODD 8 : Travail décent
     - L'ODD 10 : Inégalités réduites

L'attribution des points liés à une contribution varie en fonction du degré de contribution. Une simple mention vaut 1/3 des points, une mention avec détail des phases d'actions vaut 2/3 des points et une mention avec la mise en place d'objectifs chiffrés et d'un système de mesure vaut la totalité des points.

- Diversité : Ce pilier dépend totalement d'un critère qualitatif. Il repose sur la politique de diversité déployé et promut par l'entreprise considérée.
- Fournisseurs et achats responsables : Ce pilier dépend totalement d'un critère qualitatif. Il repose sur la politique de d'achat responsable mise en place par l'entreprise considérée.

- Enfin, dans le cadre de la définition des investissements durables ayant un objectif social, on s'appuie sur la mesure de la contribution aux ODD sociaux.

La mesure de la contribution du produit financier aux ODD s'appuie sur la base de données de Moody's ESG Solutions. Cette base de données fournit pour chacun de ces ODD :

1. un niveau de contribution qui varie sur une échelle allant de -1 à +1 en fonction du pourcentage que représente la part de produits en lien avec chaque ODD dans le CA de l'entreprise. Une contribution négative témoigne de l'exposition de l'entreprise à des activités controversées liées à un ODD (charbon, agriculture intensive, prêts à taux d'intérêt significatifs, ...).
2. et une note de qualité des actions menées par les entreprises qui prend en compte l'ensemble des actions des entreprises en termes E, S et G pondérées en fonction de l'importance de ces piliers pour chaque ODD. La note concernant les actions de contribution aux ODD varie de -1 à +1, elle peut être négative lorsqu'une controverse significative apparait.

Une moyenne du score de la contribution et de la note de qualité des actions menées est ensuite réalisée. Le score ainsi obtenu est mesuré sur une échelle allant de -1 à +1.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

L'OPCVM Palatine France Emploi Durable a comme objectif d'investissement durable social de sélectionner des entreprises françaises qui privilégient une politique sociale responsable axée sur l'emploi et l'emploi de qualité (créations emplois, formation, égalité Femmes/Hommes,…) et qui apportent des solutions aux enjeux du développement durable.

Pour mesurer l'atteinte de cet objectif, la part d'investissements durables devra démontrer une contribution positive à au moins un ODD social des Nations Unies et afficher un score emploi et une note ESG de qualité. La qualité du score emploi et de la notation ESG devront permettre au produit financier de toujours afficher un score emploi et une note ESG supérieurs à son indice de référence.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le produit financier réalise une part d'investissement durables ayant un objectif social pour laquelle il s'assure du respect du principe de DNSH.

La mesure du DNSH des investissements durables effectués au sein de ce produit est réalisée à l'aide des 14 PAI obligatoires définis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022. Il est complété par la mesure et le pilotage d'un indicateur du tableau 2 et un autre du tableau 3 de cette même annexe règlementaire.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les 14 PAI obligatoires définis dans l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022 sont mesurés et analysés pour chacune des valeurs investies et font partis de la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

Elles sont considérées en 2 étapes, un filtre quantitatif est d'abord appliqué, puis il est complété par une analyse qualitative. Le filtre quantitatif a pour but d'exclure les sociétés ayant les incidences négatives les plus importantes. L'analyse qualitative doit quant à elle s'assurer que les sociétés investies ont mis en place des pratiques durables au sein de leur activité et qu'elles ne nuisent pas significativement à l'environnement ou au social. La prise en compte des PAI est détaillée dans le paragraphe sur la méthodologie de vérification du principe de DNSH de la définition de l'investissement durable de Palatine AM. Les seuils d'exclusion appliqués sont aussi précisés dans ce document.

Pour les PAI liées aux émissions de GES, nous nous assurons que toutes les entreprises aient soit une trajectoire de réduction carbone validée par un organisme indépendant reconnu, comme SBTi ou CDP, soit des incidences raisonnables pour chacun des PAI liées. Elles doivent donc avoir des émissions des GES, une empreinte carbone, une intensité carbone et une exposition aux fossiles qui ne nuisent pas gravement à l'environnement. De même, leurs production et consommation d'électricité doivent avoir une part d'exposition aux énergies fossiles limitée.

Pour l'ensemble des autres PAI, Palatine AM s'attache à considérer chacune de leur thématique de manière indépendante et systématique.

- PAI 7 – Biodiversité : Vérification de l'existence d'une politique de protection ou/et de restauration de la biodiversité permettant de garantir que l'entreprise n'ait pas une incidence trop négative sur la biodiversité. En l'absence d'une telle politique, Palatine AM estime le coût environnemental des activités de la société sur la biodiversité et exclut les valeurs ayant les impacts les plus importants.

- PAI 8 – Eau : Palatine AM vérifie l'existence d'une politique de gestion de l'eau permettant de garantir que l'entreprise minimalise sa consommation d'eau et ses rejets de polluants dans l'eau. En l'absence d'une telle politique, elle exclut de ses investissements durables les entreprises qui ne sont pas au moins transparentes sur ces métriques et les plus gros pollueurs.

- PAI 9 – Déchets : Palatine vérifie l'existence d'une politique de gestion des déchets permettant le recyclage d'une part significative des déchets produits et plus particulièrement des déchets dangereux. En l'absence d'une telle politique, elle exclut de ses investissements durables les entreprises qui ne sont pas au moins transparentes sur ces métriques et les entreprises dont la production de déchets non-recyclés est la plus importante.

- PAI 10 – Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Exclusion systématiques des entreprises ayant connu le plus de controverses significatives liées à ces thématiques.

- PAI 11 - Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des NU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Investissement dans des entreprises signataires du Global Compact des Nations unies ou dans des entreprises ayant un niveau de compliance minimal avec ces principes.

- PAI 12 – Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.

- PAI 13 – Mixité au sein des organes de gouvernance : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.

- PAI 14 – Exposition à des armes controversées : Exclusion des valeurs liées aux armes à sous-munition et aux mines anti-personnel.

En complément de ces 14 PAI du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022, Palatine AM considère un PAI du tableau 2 de cette même annexe. Le PAI environnemental retenu est le PAI II.2, lié aux émissions de polluants atmosphériques. Palatine AM exclut les plus gros pollueurs.

Pour ce qui est du PAI social, présenté au sein du tableau 3 de l'annexe 1 du règlement 2022/1288, Palatine AM a retenu le PAI III.15 concernant la politique de lutte contre la corruption des entreprises. Les valeurs dont les dispositifs de lutte contre la corruption sont jugés les moins performants, sont exclues.

Ces exclusions se font sur la base d'analyses quantitatives et qualitative des sociétés. Une analyse interne de l'équipe ESG de Palatine AM est faite pour toutes les sociétés investies dans le cadre d'un investissement qualifié de durable.

L'objet de cette analyse est de s'assurer que les activités des sociétés détenues en portefeuille ne nuisent pas gravement à l'une des thématiques abordées par les PAI.

Pour le pilier environnemental, Palatine AM s'assure que la société maitrise ses émissions de GES, et son impact sur la biodiversité et a une politique de gestion responsable des ressources les plus matérielles à son activité comme l'eau, les déchets, l'énergie, le sol, les matières premières… Tout en ayant des pratiques sociales responsables. La responsabilité de ces pratiques pouvant se matérialiser au travers de différentes actions comme la lutte contre les inégalités, une politique favorisant la cohésion sociale et l'intégration sociale, ou des investissements dans le capital humain ou les communautés économiquement ou socialement défavorisées.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes des NU se fait en plusieurs étapes :

- Gestion des controverses : Un suivi des controverses est en place, pour les identifier et prendre les mesures correctives nécessaires. De plus, dans le cadre de la considération du PAI 10, les entreprises ayant déjà fait l'objet d'un nombre significatif de controverses matérielles sur ces thématiques, sont exclues. Les exclusions sont décidées lors du comité ISR.
- Evaluation de la compliance des processus des entreprises investies selon ces principes : Le produit financier s'assure qu'une large majorité des sociétés dans lesquelles il investit sont signataires du Pacte Mondial des Nation unies ou si ce n'est pas le cas, qu'elles disposent de mesures de contrôle interne minimales permettant de veiller au respect de ces principes.
- Evaluation des politiques de lutte contre la corruption : Le produit financier s'assure que l'ensemble des sociétés dans lesquelles il investit ont mis en place des dispositifs minimum de lutte contre la corruption.
- Notation ESG : La notation ESG de Palatine AM comporte de nombreuses thématiques directement liées à ces principes. Elle évalue notamment les pratiques des entreprises en matière d'éthique des affaires ou de respect des droits humains. Cette notation ESG est un critère d'investissement contraignant.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, elles sont prises en compte à hauteur de la part d'investissements durables conformément à la méthodologie décrite dans la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

Les informations concernant la mesure de ces PAI sont disponibles dans le rapport annuel de ce produit financier.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement est basée sur la sélection de valeurs, elle repose sur une analyse fondamentale des valeurs mises en portefeuille et ne vise pas une réplication de l'indice. La SICAV investira principalement dans des actions d'entreprises françaises appartenant au SBF 120.

L'approche thématique sociale retenue vise à déterminer les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et de gouvernance (critères ESG). La gestion est active et privilégie les sociétés ayant déployé des politiques sociales les plus vertueuses en matière d'emploi en France et de qualité, à bonne visibilité et à prix raisonnable, sans contrainte sectorielle.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de l'approche extra-financière pour sélectionner les investissements sont les suivants :

1. **Filtre d'exclusions sectorielles et normatives :**

- Exclusions de toutes les entreprises qui contreviendraient de manière grave et/ou répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies portant sur les droits de l'Homme, les normes du travail et la lutte contre la corruption.
- Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armements controversés au sens des conventions d'Ottawa et d'Oslo. Tout investissement direct dans les sociétés qui fabriquent, vendent, stockent et transfèrent des bombes à sous-munitions et mines antipersonnel est exclu sans seuil minimum de chiffre d'affaires.
- Charbon thermique : Exclusion des valeurs qui ne respectent pas la politique charbon de Palatine AM. Elle s'interdit depuis lors d'investir dans les entreprises qui développent de nouveaux projets charbon ou dont les activités sont fortement exposées au charbon. Cette stratégie charbon a été déployée pour toute la gestion, elle exclut les entreprises minières et les producteurs d'électricités dont plus de 20% du chiffre d'affaires est lié au charbon thermique. De plus, les sociétés minières qui extraient plus de 10MT de charbon thermique et les producteurs d'électricité dont plus de 5GWh sont produit à partir de charbon thermique sont également exclus.

2. L'application de la méthodologie de **vérification du principe de DNSH** de Palatine AM sur 75% des investissements :

- PAI 1 à 6 – Emission de GES : Exclusion des sociétés n'ayant pas de trajectoire de réduction de leurs émissions de GES ou de celles dont les émissions sont significativement négatives
- PAI 7 – Biodiversité : Exclusion des sociétés n'ayant pas de politiques de protection de la biodiversité ou de celle ayant une incidence significativement négative sur la biodiversité.
- PAI 8 – Eau : Exclusion des sociétés n'ayant pas de politiques de gestion de l'eau ou de celle ayant une incidence significativement négative sur la pollution de l'eau.
- PAI 9 – Déchets : Exclusion des sociétés n'ayant pas de politiques de gestion des déchets ou de celle ayant une incidence significativement négative sur la production de déchets.
- PAI 10 – Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Exclusion systématiques des entreprises ayant connues des controverses significatives et répétées liées à ces thématiques.
- PAI 11 - Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des NU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Investissement dans des entreprises signataires du Global Compact des Nations unies ou dans des entreprises ayant un niveau de compliance minimal avec ces principes.
- PAI 12 – Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 13 – Mixité au sein des organes de gouvernance : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 14 – Exposition à des armes controversées : Exclusion des valeurs liées aux armes à sous-munition et aux mines anti-personnel.
- PAI II.2 – Emissions de polluants atmosphériques : Exclusion des sociétés ayant les incidences les plus négatives.
- PAI III.15 – Lutte contre la corruption : Exclusion des sociétés ayant les incidences les plus négatives.
- Exclusion des sociétés ayant les moins bonnes notes de gouvernance

3. **Notation ESG** : Exclusion des valeurs ayant une note ESG inférieure à 12/20 et sélection des sociétés de manière à conserver une note ESG moyenne pondérée du portefeuille toujours supérieure ou égale à celle de son indice de référence.

4. **Score emploi** : Toutes les valeurs ayant un score emploi inférieur à 2,5/5 sont exclues de l'univers d'investissement du produit financier. La sélection des valeurs doit permettre au portefeuille de toujours afficher un score emploi supérieur à celui de l'indice de référence.
5. Prise en compte des **ODD** : Exclusion des valeurs ne contribuant pas positivement à au moins un des ODD sociaux des Nations Unies pour la part d'investissements durables.

○ ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier applique des filtres d'exclusions sectorielles et normatives, ainsi qu'une exclusion des plus mauvaises notes ESG. Ces filtres permettent de réduire significativement l'univers d'investissement, l'exclusion minimale est de 20%.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

○ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés repose sur les critères ci-dessous :

- Les émetteurs au sein des portefeuilles doivent avoir des pratiques de bonne gouvernance pour assurer la pérennité et la croissance de l'entreprise
  - l'importance de la capacité des dirigeants à rendre compte de leur gestion aux différentes parties prenantes
  - Un traitement équitable de l'ensemble des actionnaires (Les barrières à la participation active aux assemblées générales sont à réduire et les déséquilibres entre structure du capital et structure des droits de vote à éviter).
  - Structure du conseil d'administration recommandée :
    - directoire et conseil de surveillance
    - une forte proportion d'administrateurs indépendants et un président distinct du principal dirigeant,
    - mettre en place un certain nombre de comités au sein du conseil d'administration : audit des comptes, la rémunération et la nomination des dirigeants
    - promouvoir un degré de transparence élevé : la rémunération des mandataires sociaux et des dirigeants, ainsi que le degré d'indépendance du conseil d'administration.

- Un suivi des controverses est effectué par Moody's ESG Solutions :
  - Une controverse est définie comme étant l'interpellation d'une entreprise par ses parties prenantes (employés, syndicats, ONG, régulateurs, clients, actionnaires, etc.). Le score de controverses mesure l'exposition de l'entreprise à des actualités négatives (procès, grèves, campagnes d'ONG, etc.), en prenant en compte les conséquences de ces actualités sur l'entreprise elle-même et sur ses parties prenantes, dans une logique de double matérialité.
  - La note globale ESG de Moody's ESG Solutions intègre un malus lié à l'exposition de l'entreprise à des controverses ESG, il est plus ou moins pénalisant en fonction des thématiques impactées :
    - Ethique des affaires : +/- 13%
    - Gouvernance : +/- 6%
    - Communautés locales : +/- 7%
    - Environnement : +/- 3%
    - Ressources Humaines : +/- 6%
    - Droits Humains : +/- 16,5%

L' **allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier réalise un minimum de 90% de ses investissements dans des actifs qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou/et sociales et au moins 75% de ces derniers sont alignés à son objectif d'investissement durable. La répartition des actifs prévuepour ce produitfinancier est la suivante :

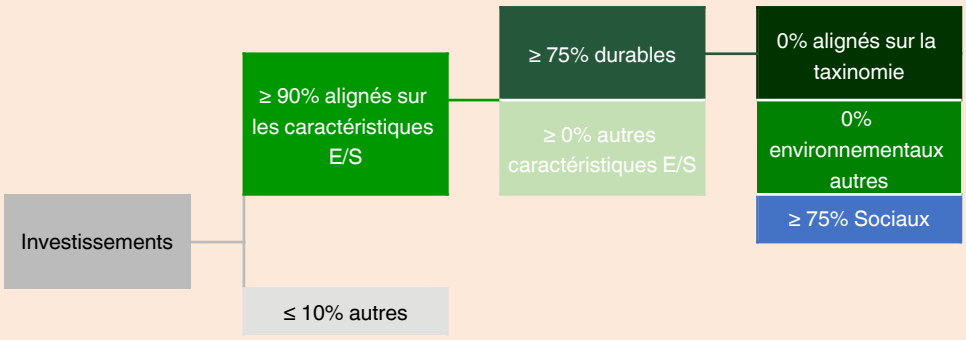

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #**1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas d'instrument dérivé qui pourrait avoir un impact négatif sur sa promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères pour le gaz fossile comprennent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de l'année 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***

☐ Oui
- ☐ Gaz fossile
- ☐ Nucléaire

☒ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

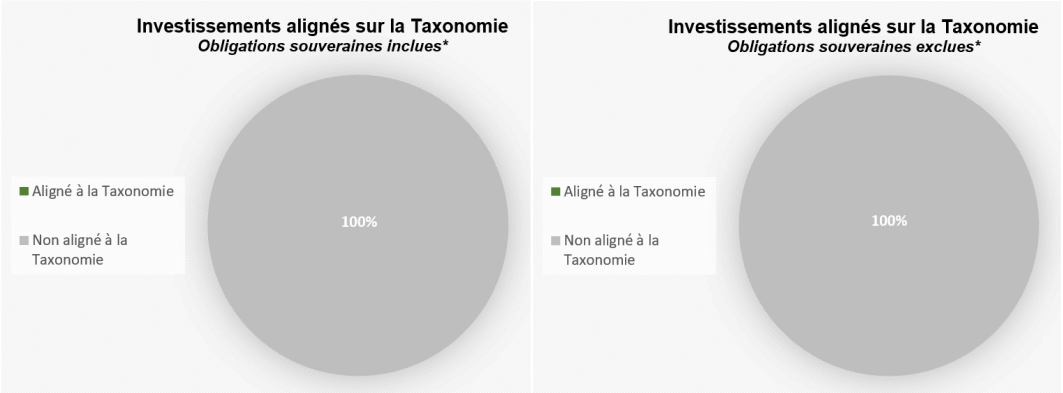

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicble.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicble.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 75% de l'actif.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs "autres" représentent au maximum 10% des actifs du produit financier.
Il s'agit du cash ou assimilé.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit financier possède un indice de référence pour mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable, cet indice est le SBF 120.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Une note ESG et un score emploi sont calculés pour l'indice de référence selon la même méthodologie que l'OPC. Cet indice est constamment composé des plus grosses sociétés françaises, celles qui génèrent le plus d'activité économique et donc celle qui ont l'impact le plus important sur l'emploi en France.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

La stratégie d'investissement du produit financier consiste à investir dans des entreprises françaises majoritairement larges capitalisations. L'indice étant composé des principales capitalisations boursières françaises, il nous semble en ligne avec la stratégie d'investissement.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indice désigné, le SBF 120, est composé uniquement des 120 plus grosses entreprises françaises, il diffère donc de l'indice de marché le plus large pertinent, le SBF 250, qui intègre les 250 plus grandes entreprises françaises.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

La méthodologie de l'indice utilisé est disponible sur le site internet suivant :
https://www.euronext.com/sites/www.euronext.com/files/cac_family_rules_version_17-01fr_mar_2017.pdf

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet notamment
- **le code de transparence :**
https://www.palatine-am.com/fileadmin/user_upload/CDT-_PFED-_Code_de_transparence_-_2022_vdef.pdf
- **la politique SFDR :**
https://www.palatine-am.com/fileadmin/user_upload/Politique_de_prise_en_compte_des_risques_de_durabilite_2022.pdf
- **et le prospectus :**
https://www.palatine-am.com/fileadmin/user_upload/Prospectus_PALATINE_FRANCE_EMPLOI_DURABLE_2023-02-15.pdf